

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 16**

I. – Compléter cet article par les mots :

« ou au cours de la retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au titre de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « vue », sont insérés les mots : « ou de la retenue douanière ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement coordonne la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique compte tenu de la possibilité introduite par ce projet de loi de bénéficier de l'assistance d'un avocat en cas de placement en retenue douanière.